



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX**

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Allier**
Division des Affaires juridiques
9 Avenue Victor Hugo – BP 81609
03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04 70 35 12 35
Mél. : ddfip03.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Julien Bizebarre
Téléphone : 04 70 48 47 28

Réf. : RI 2020-63

**ASSOCIATION ALLIER SAUVAGE
MONSIEUR JOEL HERBACH – PRESIDENT
5 RUE GRENIER
03000 MOULINS**

Moulins, le 24 mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 mai 2020, complété le 22 septembre de la même année, vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant l'éligibilité de l'organisme que vous représentez au dispositif du régime fiscal du mécénat.

Vous m'avez communiqué les renseignements suivants :

Créée le 11 avril 2006, l'association ALLIER SAUVAGE a pour objet statutaire « d'assurer : la protection des sites, de la faune et de la flore ; l'équilibre économique et écologique de la vallée de l'Allier et, plus globalement, du bassin de la Loire ; la préservation et la mise en valeur de la rivière Allier et de ses abords comme milieu naturel, à la fois sauvage et agricole, ainsi que comme lien culturel et cadre de vie pour les habitants de la vallée de l'Allier ; la défense des personnes et des biens pouvant être atteints directement ou indirectement par tel ou tel projet de construction d'ouvrages dans la vallée ou sur la rivière Allier, ou par la réalisation de tels ouvrages, ou encore par la mise en œuvre de telle ou telle politique ou action publique ou privée ».

Composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires, l'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de six à dix membres. Le Conseil choisit un bureau parmi ses membres, composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ses ressources, prévues aux statuts, comprennent les cotisations des membres ; des subventions et des dons ; les rémunérations des prestations réalisées par l'organisme ; des recettes commerciales éventuelles.

Celles effectivement perçues par l'organisme n'ont pas été corroborées par la production de comptes de résultat. Cela étant, au regard des données portées sur les rapports d'activité produits par l'association au titre des années 2016 à 2019 et des questionnaires souscrits à l'appui de sa demande, ses ressources se composent de dons, de cotisations, de participations aux repas des assemblées générales.

Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que l'association constitue un organisme relevant des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), susceptible de bénéficier du

régime fiscal des dons des particuliers et du mécénat des entreprises et de délivrer des reçus fiscaux à ce titre.

La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Aux termes des articles 200-1-b et 238-bis-1-a du CGI, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général (1), ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes (2).

Par ailleurs, le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation, doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur, telle que cette notion a été précisée par l'administration (BOI-IR-RICI-250-20-20120912, n° 40 et 80).

Au vu des éléments portés à ma connaissance :

1. S'agissant de l'intérêt général

Sont considérés comme étant d'intérêt général les organismes qui n'entretiennent pas de relations privilégiées avec des entreprises, dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière significativement prépondérante, telles que ces notions sont précisées dans la base documentaire administrative sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10 et 20.

Concernant les relations privilégiées avec des entreprises

Est considéré comme lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels qui en sont membres de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Il ne ressort pas des éléments présentés que l'association entretiendrait des relations privilégiées avec des entreprises.

Sur le caractère désintéressé de la gestion

Les dispositions de l'article 261-7-1° d du CGI, précisées par l'article 242 C de l'annexe II au même code, définissent le caractère désintéressé de la gestion. Les dirigeants doivent être bénévoles. L'association ne doit pas distribuer ses bénéfices, sous quelle que forme que ce soit. Les membres ou leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part de l'actif, sauf droit de reprise des apports prévu aux statuts.

Au cas particulier, l'association a indiqué que ses dirigeants ne percevaient aucune rémunération. Cette information est reprise dans les statuts qui prévoient, toutefois, la possibilité de rembourser aux administrateurs les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

Par ailleurs, les modalités de dévolution de l'actif en cas de dissolution, telles que prévues aux statuts, apparaissent conformes aux exigences de l'article 261-7-1° d du CGI précité.

Cela étant, l'association n'a donné aucune indication quant au sort des bénéfices qu'elle réaliserait à la clôture de ses exercices.

En conséquence, la gestion de l'organisme ne sera considérée comme étant effectivement désintéressée qu'à la condition qu'il ne distribue pas ses bénéfices, de quelque manière que ce soit.

Sur la non lucrativité des activités

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme est constaté (hormis le cas particulier de ceux qui entretiennent des relations privilégiées avec les entreprises) s'il concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

Au cas particulier, il ressort des informations communiquées par l'association à l'appui de sa demande qu'elle ne développe pas d'activités lucratives à titre prépondérant.

En effet, conformément à son objet statutaire et aux moyens d'action qu'elle se donne pour l'atteindre (article 3 des statuts présentés), l'essentiel des activités de l'association consiste à participer – voire à animer – à des espaces de réflexion, de concertation, d'échanges, sur les sujets qui touchent à la préservation et la mise en valeur de la rivière Allier.

Pour exemples, l'association a notamment indiqué participer et contribuer aux groupes de travail et de concertation mis en place dans le cadre du réseau Natura 2000, du schéma régional de développement durable de la rivière Allier, ou encore de l'élaboration du schéma d'aménagement et de la gestion de l'eau (SAGE).

Cela étant, il est observé que certaines des activités de l'association sont susceptibles d'être exercées dans un cadre concurrentiel et de présenter un caractère lucratif.

Ainsi, d'une part, l'association organise des visites, des manifestations culturelles et festives (questionnaires souscrits à l'appui de sa demande); d'autre part, elle perçoit des recettes de ses membres au titre de leur participation aux repas d'assemblée générale qu'elle organise (PV d'assemblée générale produits). Aucune indication n'a été donnée concernant les modalités de réalisation desdites activités.

Eu égard à l'objet statutaire de l'organisme, il peut toutefois être considéré que les activités en question sont accessoires à ses activités principales qui demeurent non-lucratives. Plus spécifiquement, s'agissant des recettes perçues au titre de la participation des membres de l'association aux repas d'assemblée générale, leur faible importance et la fréquence de l'événement font que ces activités n'apparaissent pas comme étant lucratives en tant que telles.

À toutes fins utiles, l'attention de l'association est appelée sur le fait que toute activité qu'elle exercerait qui concurrencerait le secteur commercial, serait lucrative et soumise aux impôts commerciaux, sans préjuger de la faculté de bénéficier, le cas échéant, d'une exonération propre auxdits impôts.

À cet égard, il est toutefois précisé que si une association exerce des activités non lucratives de façon significativement prépondérante, les recettes accessoires qu'elle perçoit au titre de ses activités lucratives, peuvent bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, sous réserve qu'elles n'excèdent pas, au cours de l'année civile précédente, la limite visée au deuxième alinéa du b du 1^{er} du 7 de l'article 261 du CGI (soit 72 000 euros à ce jour).

Conclusion sur la situation de l'association au regard de l'intérêt général :

Sous réserve que le caractère désintéressé de sa gestion soit confirmé et que ses activités demeurent conformes à la présentation qui en a été faite, l'association ALLIER SAUVAGE est réputée d'intérêt général, dans la mesure où ses éventuelles activités lucratives accessoires ne dépassent pas chaque année le seuil visé à l'article 261-7-1^{er}-b du CGI.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que les revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif (certains revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers et les bénéfices agricoles) sont imposables à l'impôt sur les sociétés à taux réduit. Par suite, en cas de perception de ce type de revenus, je vous invite à régulariser votre situation, le cas échéant, auprès du service des impôts des entreprises de Moulins.

2. S'agissant de l'éligibilité au régime fiscal du mécénat

Sur la nature des activités

Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200-1-b et 238-bis-1-a du CGI les versements que les particuliers ou les entreprises effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, qui relèvent de l'une des catégories limitativement énumérées par la loi.

À cet égard, la doctrine administrative considère que concourent à la défense de l'environnement naturel les organismes réputés d'intérêt général qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants : lutte contre les pollutions et nuisances ; prévention des risques naturels et technologiques ; préservation de la faune, de la flore et des sites ; préservation des milieux et des équilibres naturels ; amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

L'appréciation porte alors sur la nature des activités concrètement menées en faveur de l'environnement naturel.

Dans ce cadre, la doctrine n'exclut pas la possibilité de mener des actions de lobbying dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'une démarche allant dans le sens de l'information, de l'alerte et de la préservation de l'environnement et qu'elles en constituent un accessoire.

En revanche, lorsque de telles activités constituent le cœur de l'action exercée par l'organisme et influent sur le sens de sa démarche, leur caractère revendicatif et militant l'emporte nécessairement sur la défense de l'environnement qui devient, en définitive, l'accessoire du message porté par celui-ci. En effet, la volonté de peser sur les pouvoirs publics dans un sens partisan ne saurait être considérée comme concourant à la défense de l'environnement, aussi dignes d'intérêt que soient les idées véhiculées ; dans une telle hypothèse, l'action est menée dans le but de faire valoir un point-de-vue et de peser, dans le sens de celui-ci, sur l'action des pouvoirs publics.

Cela étant, il est observé que la participation à des enquêtes et réunions publiques en matière d'exploitation agricole notamment, de même que la veille réglementaire en matière d'environnement et d'urbanisme, font partie des actions qu'il est possible d'admettre au titre de la défense de l'environnement naturel en ce qu'elles participent à la prévention des risques naturels.

Au cas particulier, il ne ressort pas des éléments présentés que l'action de l'association s'inscrirait dans le cadre d'une démarche lobbyiste prépondérante. Aussi, l'association peut revêtir le caractère d'organisme concourant à la défense de l'environnement naturel au titre des activités présentées.

Sur l'absence de cercle restreint

Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200-1-b et 238-bis-1-a du CGI les versements que les particuliers ou les entreprises effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes « ouverts », autrement dit, qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les bénéficiaires peuvent être sélectionnés sur des critères génériques, ou être adhérents des associations auxquelles toute personne peut adhérer.

Au cas particulier, il ne ressort pas des éléments présentés que l'association fonctionnerait au profit d'un cercle restreint de personnes.

Sur la contrepartie au versement

À défaut de précision dans votre demande sur ce point, il est rappelé que seuls les versements effectués sans contrepartie sont visés par le régime des dons des particuliers et du mécénat des entreprises. Ne sont donc pas éligibles à la réduction d'impôt : les cotisations, le prix acquitté en contrepartie du coût de l'activité réalisée ou de la prestation rendue, ainsi que, plus généralement, toutes les ventes de biens et de services.

Par ailleurs, les contreparties publicitaires (dans le cadre du parrainage ou sponsoring) constituent des activités économiques exclues du dispositif du mécénat et a fortiori soumises aux impôts commerciaux.

Enfin, toutes les sommes versées au titre du mécénat des entreprises ou des dons des particuliers doivent être mentionnées à part dans la comptabilité de l'organisme.

Sur les frais des bénévoles

À défaut de précision dans votre demande sur ce point, il est rappelé que ces frais doivent être dûment justifiés. Par ailleurs, ils doivent, d'une part, être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, strictement en vue de la réalisation de l'objet social de l'organisme et, d'autre part, être constatés dans ses comptes.

Le bénévole doit par ailleurs avoir renoncé expressément à leur remboursement : cela suppose qu'il aurait pu obtenir le remboursement des frais engagés s'il en avait formulé la demande auprès de l'association.

Ainsi, n'agit pas dans le cadre d'une activité bénévole une personne pour laquelle la vie associative a pour contrepartie directe l'accès à un loisir qu'elle a choisi de pratiquer.

Conclusion sur le régime fiscal du mécénat :

Sous les réserves exprimées ci-avant, l'association ALLIER SAUVAGE est réputée d'intérêt général. Par ailleurs, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, et ses activités présentées relèvent de l'une des catégories limitativement énumérées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Dès lors et sous réserve que ses activités demeurent conformes à la présentation qui en a été faite, les dons et versements effectués à son profit, au titre des activités éligibles et dans les conditions rappelées ci-dessus, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par ces dispositions.

L'attestation délivrée par l'association à ses donateurs doit être conforme au modèle fixé par l'administration, à savoir Cerfa n°11580*04 à ce jour.

Cela étant, il est précisé que l'association ne peut se présenter comme « reconnue » d'intérêt général, l'usage de ce terme étant réservé aux organismes reconnus d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait, d'ailleurs, engager l'administration sur les conséquences fiscales ou non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Je vous précise également que tout organisme qui délivre des attestations donnant droit au bénéfice de l'avantage fiscal sans respecter toutes les conditions visées aux articles du CGI précités s'expose à l'application de l'amende visée à l'article 1740 A du même code. Celui-ci précise que la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes

indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

De plus, en application des dispositions du 2 du V de l'article 1754 du CGI, les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'appelle, enfin, votre attention sur le fait que le collège de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explication des points ayant justifié la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation

Julien BIZEBARRE
Inspecteur des Finances publiques

